

24 mars 2025

(25-2116)

Page: 1/4

Original: anglais

**CHINE – DROITS D'IMPORTATION ADDITIONNELS VISANT CERTAINS
PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS DE LA PÊCHE
EN PROVENANCE DU CANADA**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

La communication ci-après, datée du 20 mars 2025 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de la Chine, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement du Canada demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), conjointement avec l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet des mesures adoptées par la Chine, conformément à une "enquête antidiscrimination" nationale, qui imposent un taux de droit *ad valorem* de 100 pour cent à l'importation de certaines catégories d'huiles de graines de canola, de tourteaux de canola et de pois en provenance du Canada et un taux de droit *ad valorem* de 25 pour cent à l'importation de certains produits de la mer et produits du porc en provenance du Canada entrant en Chine à compter du 20 mars 2025. Ces droits d'importation s'ajoutent à tous droits imposés par la Chine conformément à ses engagements tarifaires énoncés dans sa Liste de concessions annexée au GATT de 1994.

I. Contexte

Le 26 septembre 2024, la Chine a annoncé qu'elle lançait une "enquête antidiscrimination" ("l'enquête") au titre des articles 36 et 37 de la *Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine*, examinant certaines mesures du Canada, y compris des surtaxes sur les véhicules électriques, l'acier et l'aluminium, et des incitations fiscales pour les véhicules fonctionnant avec des énergies propres au Canada. Cette enquête est la première de ce type jamais entreprise par la Chine et n'est soumise à aucune règle ou procédure accessible au public. Dans le cadre de l'enquête, la Chine a invité les parties intéressées à présenter des observations écrites et a distribué un questionnaire comprenant des questions sur la compatibilité des mesures du Canada avec les obligations qui incombent à ce pays dans le cadre de l'OMC, sur la conformité de ces mesures avec le droit interne du Canada et sur la question de savoir si ces mesures étaient susceptibles d'avoir un impact économique en Chine.

Le 8 mars 2025, le Ministère du commerce de la Chine ("MOFCOM") a publié l'Annonce n° 11 de 2025 ("la décision du MOFCOM") indiquant que l'enquête avait conclu que les mesures du Canada constituaient des "prohibitions, restrictions ou autres mesures similaires discriminatoires à l'encontre de la Chine" au titre de l'article 7 de la *Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine*, et que les mesures du Canada "affectaient l'ordre commercial normal et avaient une incidence négative grave sur la Chine." La décision du MOFCOM annonçait que, de ce fait, des "mesures antidiscrimination" sous la forme de tarifs additionnels visant les marchandises canadiennes seraient adoptées.

Le 8 mars 2025 également, la Commission tarifaire du Conseil d'État a émis l'Annonce n° 3 de 2025 ("Annonce de la Commission tarifaire") selon laquelle le Conseil d'État approuvait l'imposition de tarifs sur certains produits importés originaires du Canada à compter du 20 mars 2025. L'Annonce

de la Commission tarifaire prévoyait qu'un tarif additionnel de 100 pour cent serait imposé sur l'huile de graines de canola, les tourteaux de canola ainsi que sur les pois. L'Annonce de la Commission tarifaire prévoyait aussi qu'un tarif additionnel de 25 pour cent serait imposé sur certains produits de la mer et produits du porc. Le champ exact des produits visés par les deux séries de tarifs additionnels figurait aux annexes 1 et 2 de l'Annonce de la Commission tarifaire.

II. Mesures en cause

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine a mené son enquête et impose et administre ces tarifs additionnels sur les produits importés originaires du Canada, fonctionnant séparément ou en combinaison, incluent les suivants:

1. Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (modification de 2022), y compris les articles 7 et 35 à 39;
2. Annonce du Ministère du commerce sur l'enquête antidiscrimination relative aux mesures restrictives appliquées par le Canada à l'égard de la Chine, Annonce n° 40 de 2024 du Ministère du commerce, 26 septembre 2024;
3. Formulaire pour la présentation d'observations sur le sondage antidiscrimination du Canada, Annonce n° 40 de 2024 du Ministère du commerce, 26 septembre 2024, pièce jointe;
4. Publication de la détermination dans l'enquête antidiscrimination relative à certaines mesures restrictives prises par le Canada à l'égard de la Chine, Annonce n° 11 de 2025 du Ministère du commerce, 8 mars 2025;
5. Conclusions concernant l'enquête antidiscrimination relative aux mesures restrictives du Canada, Annonce n° 11 de 2025 du Ministère du commerce, 8 mars 2025;
6. Annonce de la Commission tarifaire du Conseil d'État concernant l'imposition de tarifs additionnels sur les importations de certains produits en provenance du Canada, Annonce n° 3 de la Commission tarifaire de 2025, 8 mars 2025;
7. Pièces jointes 1 et 2 de l'Annonce de la Commission tarifaire du Conseil d'État concernant l'imposition de tarifs additionnels sur les importations de certains produits en provenance du Canada, Annonce n° 3 de la Commission tarifaire de 2025, pièces jointes 1 et 2, 8 mars 2025;
8. Loi douanière de la République populaire de Chine et Loi tarifaire de la République populaire de Chine (modification de 2021), en particulier le chapitre V régissant l'évaluation et le recouvrement de tarifs sur les importations;
9. Loi tarifaire de la République populaire de Chine, en particulier l'article 7.6 et 7.7, qui habilite la Commission tarifaire à imposer des tarifs additionnels sur les importations;
10. Règlement de la République populaire de Chine sur le lieu d'origine des marchandises importées et exportées (révision de 2019);
11. Tarif douanier à l'importation et à l'exportation de la République populaire de Chine (2025), Annonce n° 13 de la Commission tarifaire de 2024, pièce jointe;
12. Autres lois et règlements liés au processus de mise en œuvre du recouvrement des droits en douane, y compris:
 - a. Loi de la République populaire de Chine relative à l'impôt sur le revenu des sociétés (modification de 2018);
 - b. Règlement intérimaire de la République populaire de Chine relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (révision de 2017); et

- c. Règlement intérimaire de la République populaire de Chine relatif à la taxe à la consommation (révision de 2008);

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre, exemptions ou autres mesures connexes ou tous instruments y relatifs, y compris toutes mesures ultérieures qui modifient le taux ou la portée des tarifs.

III. Obligations dans le cadre de l'OMC en cause

Le gouvernement du Canada considère qu'il apparaît que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des dispositions suivantes:

1. L'article 23:1 du Mémorandum d'accord parce que la Chine a omis d'avoir recours et de se conformer aux règles et procédures du Mémorandum d'accord, dans une situation où elle cherche à obtenir réparation pour une violation alléguée d'obligations résultant d'un accord visé.
2. L'article 23:2 a) du Mémorandum d'accord parce que les mesures de la Chine équivalent à une détermination unilatérale selon laquelle les mesures du Canada violent les obligations qui incombent à ce pays dans le cadre de l'OMC. La Chine a omis d'établir une telle détermination en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du Mémorandum d'accord. Il en résulte nécessairement que cette détermination n'est pas compatible avec les constatations contenues dans un rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou dans une décision arbitrale rendue au titre du Mémorandum d'accord.
3. L'article 23:2 c) du Mémorandum d'accord parce que, en suspendant unilatéralement des concessions accordées au Canada, la Chine n'a pas suivi les procédures énoncées à l'article 22 du Mémorandum d'accord et n'a pas obtenu l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des obligations résultant d'un accord visé.
4. L'article I:1 du GATT de 1994, car les mesures en cause, en imposant des tarifs additionnels sur certaines marchandises canadiennes, n'étendent pas, immédiatement et sans condition, aux produits du Canada des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par la Chine en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ... ou à l'occasion de l'importation" de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres de l'OMC.
5. L'article II:1 a) du GATT de 1994, car les mesures en cause n'accordent pas au Canada, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions de la Chine annexée au GATT de 1994.
6. L'article II:1 b) du GATT de 1994, car les mesures en cause imposent des droits de douane proprement dits plus élevés que les taux consolidés de la Liste de concessions de la Chine annexée au GATT de 1994, ou parce que la Chine n'a pas fait en sorte que certaines marchandises canadiennes ne soient pas soumises à d'autres droits et impositions de toute nature plus élevés que ceux de la Liste de concessions et d'engagements de la Chine.

Les mesures de la Chine décrites plus haut annulent ou compromettent des avantages résultant pour le Canada directement ou indirectement de ces accords.

Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'évoquer des mesures additionnelles, ainsi que toutes allégations factuelles et juridiques additionnelles, au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

IV. Consultations

Étant donné que les produits soumis aux tarifs additionnels sont classés comme produits agricoles relevant du Tarif douanier à l'importation et à l'exportation de la République populaire de Chine (2025), le gouvernement du Canada considère que la présente demande de consultations porte sur une question urgente touchant, entre autres choses, à des biens périssables. Par conséquent, il

demande que, conformément à l'article 4:8 du Mémorandum d'accord, les consultations aient lieu dans les 10 jours suivant la date de remise de la présente demande.

Le gouvernement du Canada attend avec intérêt de recevoir la réponse de la Chine à la présente demande et souhaite qu'une date et un lieu mutuellement acceptables soient déterminés pour les consultations.
